



REGLEMENT INTERIEUR (N° de club FFESSM 07910706)

Article 1

Le présent règlement intérieur a pour but de régir les activités du club de plongée *Les Mousquetaires Des Mers*. Il précise le fonctionnement des activités spécifiques au club de plongée.

Article 2

Le règlement intérieur est affiché à la piscine (ou disponible dans le classeur du club à l'accueil).

Article 3

L'accès à la piscine est soumis à l'acceptation du présent règlement et au respect de celui-ci.

Article 4

Un exemplaire du présent RI sera remis à chaque personne désirant s'inscrire au club *Les Mousquetaires Des Mers*.

Article 5

L'adhésion au club *Les Mousquetaires Des Mers* ne sera admise qu'après avoir rempli un formulaire d'inscription, l'acquiescement d'une cotisation à l'année, 2 photos d'identité, et à la possession d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique des activités subaquatiques (CACI) datant de moins d'un an à la date d'activité.

Article 6

Les adhérents n'ayant pas rempli les conditions décrites ci-dessus, après la date indiquée dans la fiche d'inscription, se verront refuser l'accès au bassin jusqu'à ce que le dossier soit complet.

Article 7

L'accès à la piscine est conditionné par :

- ⇒ Le respect des règles sanitaires en cours
- ⇒ Le respect de l'heure du début et de fin de la séance
- ⇒ La connaissance et le respect des règles précisées dans ce RI
- ⇒ La présence d'un responsable désigné par le club
- ⇒ Pour les mineurs : attendre la présence d'un représentant du club avant de laisser son enfant devant la piscine
- ⇒ Signature obligatoire de la feuille de présence par l'adhérent avant la séance telle qu'exigée par le code du sport
- ⇒ Les mineurs doivent se rendre dans les vestiaires immédiatement sur ordre de leurs moniteurs
- ⇒ Après les cours, les mineurs doivent attendre leurs parents dans le hall d'accueil de la piscine (et non dehors)

Article 8

Règles d'hygiène et de sécurité :

1. L'adhérent s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur
2. Les chaussures doivent être retirées à l'entrée de la piscine
3. La douche avant et après la séance est obligatoire
4. Les shorts de plage sont interdits. Utilisation obligatoire d'un slip de bain avec ou sans shorty
5. Le port d'un bonnet de bain est obligatoire
6. L'accès au bassin n'est permis que si un moniteur, mandaté par le président du club, est présent sur le bord du bassin et donne l'autorisation de la mise à l'eau
7. Il est interdit de courir au bord du bassin et/ou de se pousser, sauter, chahuter, crier
8. L'apnée n'est admise que sur autorisation et surveillance du responsable du groupe
9. Le matériel de la piscine n'est pas à la disposition du club de plongée. Il est donc interdit de l'utiliser
10. Les bouteilles de plongée sur le bord du bassin doivent être stockées allongées et rangées en fin de séance
11. Les gilets doivent être vidés et rangés dans les bacs par taille en fin de séance
12. Les détendeurs doivent être rincés et rangés dans les bacs en fin de séance
13. Une fois le matériel rangé, les mineurs ne doivent pas s'éterniser dans les douches et jouer avec l'eau

Article 9

Le matériel du club (bouteilles, gilets, détendeurs, etc.) n'est pas à la disposition des usagers. Il est prêté pour la durée de la séance.

Tout matériel prêté en dehors des activités au club ne pourra se faire qu'à la demande de l'intéressé au Président du club, et en laissant un chèque de caution de la valeur de celui-ci, ainsi qu'une participation

Article 10

Les adhérents sont autorisés à utiliser leur matériel individuel de plongée, dans la mesure de sa conformité aux normes en vigueur et du respect des normes d'hygiène de la piscine.

Article 11

Tout matériel autre que celui visé dans l'article 10 est soumis à l'autorisation préalable des moniteurs du club. Le matériel personnel est sous l'entière responsabilité du propriétaire et ne sera en aucun cas remboursé en cas de perte, vol ou dégradation.

Article 12

Les personnes présentant un trouble du comportement ou ayant une attitude menaçante ou en cas de non-respect des articles cités ci-dessus, se verront exclure provisoirement ou définitivement du club.

De même, tout comportement ou attitude susceptible de mettre en péril la sécurité et le respect des usagers et de l'établissement, entraînera son exclusion provisoire ou définitive.

Article 13

Le club dégage toute responsabilité en cas de perte ou de vol dans l'enceinte de la piscine, ainsi que dans les locaux et véhicules appartenant au club.

Article 14

L'entrée du local maître-nageur est strictement réservée au matériel et aux moniteurs du club.

Article 15

Les inscriptions aux fosses sont fermes et définitives 8 jours avant la séance.

Article 16

Droit à l'image et groupe d'information : L'autorisation du droit à l'image devra être précisé sur la fiche d'inscription. L'adhérent sera associé à un groupe d'information qu'il pourra quitter quand il le souhaite.

Fait à Breuillet, le 30 août 2023

Serge FRECHET, Président du club *Les Mousquetaires Des Mers*